

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.950 du 4 janvier 2001

A. 98.591/XI-11.878

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me J. BERTEN, avocat
rue W. Jamar 105
4430 Ans,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

--

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 21 décembre 2000 par
XXX de nationalité guinéenne, qui tend à la suspension,
selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de
la décision du délégué du Ministre de l'Intérieur du 29
novembre 2000 rejetant sa demande d'autorisation de
séjour ainsi que d'un ordre de quitter le territoire pris
le même jour, décisions notifiées le 18 décembre 2000;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif;

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2000 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 28
décembre 2000 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,
président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L. KADIMA, loco Me J. BERTEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant qui serait arrivé en Belgique le 31 juillet 1997, s'est déclaré réfugié le 1er août 1997; que sa demande d'asile a abouti, le 29 février 2000, à une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés ne lui reconnaissant pas la qualité de réfugié;

Considérant que par une lettre du 6 mars 2000, l'avocat du requérant a adressé au Bourgmestre de Schaerbeek, pour qu'il la transmette à l'Office des étrangers, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que le délégué du Ministre a rejeté cette demande le 29 novembre 2000, par une décision motivée ainsi qu'il suit et qui constitue le premier acte attaqué :

" Les circonstances invoquées à l'appui de la demande, à savoir : le fait de résider en Belgique depuis fin juillet 1997 et de s'y être intégré (cf formation en hôtellerie et restauration suivie), ne peuvent être considérées comme exceptionnelles et justifier l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique, d'autant plus que l'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre d'une demande d'asile qui s'est clôturée négativement le 29/02/2000 par la décision de non-reconnaissance de la qualité de réfugié prise par la Commission permanente de recours des réfugiés, soit dans un délai qui n'apparaît pas déraisonnable aux yeux de la loi du 22/12/1999 (2 ans et demi).

Quant aux motifs liés à sa fuite du pays, ils ont déjà fait l'objet d'un examen approfondi dans le

cadre de la procédure d'asile. Ces arguments n'ayant pas été retenus, ils ne peuvent être assimilés à des circonstances exceptionnelles empêchant l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir : lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger.";

que le 29 novembre 2000, également, le délégué du Ministre a décidé de faire notifier au requérant un ordre de quitter le territoire; qu'il s'agit du second acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il fait valoir que s'il est exact que, dans sa demande d'autorisation de séjour, il a souligné son intégration en Belgique, le véritable motif de sa demande s'appuie sur la circonstance qu'il a entrepris et poursuit des études avec succès et qu'il souhaite les terminer; que le requérant reproche à la partie adverse de ne pas avoir répondu à sa demande sur ce point;

Considérant que l'avocat du requérant a écrit ce qui suit dans la demande d'autorisation de séjour précitée du 6 mars 2000 :

" Celui-ci depuis son arrivée en Belgique, s'est parfaitement intégré. Vous pouvez en juger par l'attestation de Simplement une Ecole. BAH Thiento suit une formation en hôtellerie et restauration et est très motivé par ses études. Celui-ci semble bien entouré par les AS. Bien évidemment plus l'intégration se fait précocement plus elle est facile et profonde.

C'est dans ces conditions que j'ai l'honneur de solliciter une autorisation de séjour à tout le moins pour lui permettre d'obtenir cette qualification en vue d'envisager son avenir.";

qu'il apparaît tant de la motivation du premier acte attaqué que du dossier administratif, que la partie adverse n'a pas examiné la demande de régularisation sous un aspect, clairement souligné par le requérant, étant

que la possibilité lui soit tout au moins donnée de terminer sa formation grâce à une autorisation de séjour à durée déterminée; que le moyen est sérieux;

Considérant que pour justifier le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution immédiate des actes attaqués, le requérant fait valoir ce qui suit :

" Attendu qu'outre le fait de la situation de la Guinée, au bord de la guerre civile, et plus particulièrement de l'enseignement dans ce pays, de nombreux établissements ayant suspendu les cours, il est certain que le requérant, qui, mineur a sollicité l'asile, et ne peut dès lors pas être considéré, vu son âge, comme ayant tenté d'abuser de ce droit, perdrait le bénéfice de plusieurs années d'études qu'il a entreprises, malgré la difficulté de son exil, et alors qu'il aurait pu simplement se croiser les bras en attendant la décision. Qu'il y a lieu de pour lui permettre de retourner au pays avec un bagage de compétences, effort qui serait réduit à rien en cas de retour.";

Considérant que dans une lettre du 28 février 2000 adressée à l'avocat du requérant et jointe à la demande de régularisation de séjour, le service "Simplement une Ecole" qui s'occupe du requérant a écrit ce qui suit :

" Vous n'êtes pas sans savoir que nous suivons T depuis près de deux ans. Nous avons à l'époque obtenu son inscription à l'Institut de la Providence où il avait réussi son année de façon convaincante. Ensuite nous avons obtenu son inscription à l'Institut Emile Gryzon, campus CERIA, rue E. Gryzon n/ 1 à 1070 Anderlecht, 02 526 74 00, en 3ème année Hôtellerie Restauration. Bien qu'il avait réussi une troisième année, en négociant avec l'école, il a été convenu qu'il suivrait une nouvelle troisième pour mettre les chances de son côté pour la réussite de son année et qu'il puisse avoir tous les cours théoriques. Nous sommes en contact régulier avec l'école qui nous tient informé de l'évolution de T et qui se montre très satisfaite de sa participation et de ses résultats.

T est très motivé par ses études, ses professeurs de pratique professionnelle l'exhortent à continuer dans cette voie.

Il est important pour ce jeune d'obtenir une qualification qui lui permette d'envisager un avenir.

N'hésitez pas à contacter ces écoles, elles vous confirmerons le contenu de cette lettre.";

que l'avocat du requérant a déposé à l'audience un certificat de fréquentation pour l'année scolaire 2000-2001, dans l'enseignement de plein exercice, daté du 10 octobre 2000; que le secrétaire de direction de l'Institut Emile Gryzon y certifie que depuis le 1er septembre 2000, le requérant est inscrit et suit régulièrement les cours de la 4ème année de l'enseignement secondaire professionnel, dans l'orientation "Hôtellerie Restauration";

Considérant que les actes attaqués n'empêchent nullement le requérant de revenir en Belgique pour y achever les études qu'il a entamées; qu'ils lui imposent uniquement de solliciter une autorisation de séjour à cette fin auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger;

Considérant, toutefois, que l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué, oblige le requérant à quitter le territoire du Royaume au plus tard le 18 janvier 2001, c'est-à-dire au milieu de l'année scolaire qu'il a entamée le 1er septembre 2000; que ses études seront interrompues, certainement, pendant le temps nécessaire à l'accomplissement des formalités requises pour l'obtention d'une autorisation de séjour; qu'à la suite de cette interruption forcée dont la durée ne peut être déterminée, le requérant risque de ne pas être en mesure de présenter avec succès ou même, seulement, de présenter, en 2001, les examens de sa quatrième année d'enseignement secondaire professionnel et de perdre, au préjudice de ses chances de réussite, le bénéfice d'une partie des connaissances théoriques et pratiques acquises pendant les années d'études qu'il a suivies en Belgique avec régularité et sans subir aucun échec; que la perte d'une année d'études, dans de telles conditions, constitue un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que le risque de préjudice grave
difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions prévues par
l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur
le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de
suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la
décision du délégué du Ministre de l'Intérieur du 29
novembre 2000 rejetant sa demande d'autorisation de
séjour ainsi que d'un ordre de quitter le territoire pris
le même jour, décisions notifiées le 18 décembre 2000 à
XXX

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIème chambre des référés, le quatre janvier deux
mille un, par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M. REINESON,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

Chr. REINESON.	M. - L. WILLOT-THOMAS .
----------------	-------------------------